

**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2025**  
**DE LA COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE**  
**PROCES-VERBAL établi suivant l'article L2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : 9 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 27

Le 15 décembre 2025, à 20 h, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

| Nom complet          | Présents | Absents représentés | Absents excusés | Nom du mandataire le cas échéant |
|----------------------|----------|---------------------|-----------------|----------------------------------|
| Franck VILLAND       | X        |                     |                 |                                  |
| Jean-Jacques BAZIN   | X        |                     |                 |                                  |
| Caroline LEVANNIER   | X        |                     |                 |                                  |
| Jacques VELTRI       | X        |                     |                 |                                  |
| Martine BANNAY-CODET | X        |                     |                 |                                  |
| Serge GUILLEMAT      | X        |                     |                 |                                  |
| Evelyne FOURNIER     | X        |                     |                 |                                  |
| Patrick CHAPUIS      | X        |                     |                 |                                  |
| Daniel GALLET        | X        |                     |                 |                                  |
| Gilbert LOYET        |          | X                   |                 | Daniel GALLET                    |
| Annie BERARD         | X        |                     |                 |                                  |
| Christine CARREL     | X        |                     |                 |                                  |
| Jean-Marie GUILLOT   | X        |                     |                 |                                  |
| Chantal GIRAUD       | X        |                     |                 |                                  |
| Roger BILLARD        | X        |                     |                 |                                  |
| Régine DUCRET        |          | X                   |                 | Serge GUILLEMAT                  |
| André VIBOUD         | X        |                     |                 |                                  |
| Lionel CORDEL        | X        |                     |                 |                                  |
| Séverine DEBERNARDI  | X        |                     |                 |                                  |
| Sarah HENICKE        |          |                     | X               |                                  |
| Jean-Luc PLAGNOL     | X        |                     |                 |                                  |
| Daniel LABORET       | X        |                     |                 |                                  |
| Francine BORDON      |          | X                   |                 | Elodie DA SILVA                  |
| Ghislain GARLATTI    | X        |                     |                 |                                  |
| Elodie DA SILVA      | X        |                     |                 |                                  |
| Mylène AVILA         |          |                     | X               |                                  |
| Aly DIARRA           | X        |                     |                 |                                  |
| Yves GOAËR           | X        |                     |                 |                                  |
| Dominique VERDOYA    | X        |                     |                 |                                  |

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Roger BILLARD est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

.....

## 1. Délibérations

### INSTITUTIONS

Délibération 15102025D01 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

**Rapporteur** : Franck VILLAND, Maire

Le conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistants maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- **Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :**
  1. **« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;**
  2. **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
  3. **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;**
  4. **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »**

**La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.**
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
  - **Les établissements d'accueil du jeune enfant**
  - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
  - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
  - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants

- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération.

Délibération 15102025D02 : Signature de la Convention Territoriale Globale

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

La 1<sup>ère</sup> Convention Territoriale Globale (CTG) signée pour la période 2022 – 2025 repose sur l'élaboration d'un projet de territoire visant au maintien et au développement de services en direction des familles. Cette convention permet à ses signataires, la CAF de la Savoie, la MSA, la communauté de communes Cœur de Savoie, les communes de Montmélian, Porte-de-Savoie, Fréterive, Cruet, Saint-Pierre d'Albigny et le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin de s'entendre sur des objectifs et des actions communs, ainsi que sur les moyens à mobiliser, pour leurs compétences sociales respectives.

La Convention Territoriale Globale arrivant à échéance, les partenaires se sont réunis à plusieurs reprises pour en faire le bilan et au regard des besoins recensés, se fixer des objectifs conjoints pour la période 2026-2030. Contrairement à la précédente CTG, il n'y a pas une ou plusieurs fiches « actions » par partenaire mais des actions concertées.

Les objectifs conjoints sont regroupés en 6 axes qui se déclinent ensuite en objectifs :

**Axe 1** : Développer une collaboration étroite entre les collectivités locales et leurs groupements, la CAF, la MSA, les acteurs locaux du territoire et les usagers pour une approche concertée des politiques familiales et sociales et de l'offre de service adaptée aux besoins

**Axe 2** : Mutualiser les moyens humains, financiers et matériels pour maximiser l'impact des actions sociales et optimiser les moyens publics engagés

**Axe 3** : Maintenir et développer l'offre de service aux familles et aux habitants en l'adaptant aux besoins et contraintes du territoire et en prenant en compte les caractéristiques démographiques, économiques et sociales locales

**Axe 4** : Créer un Service Public de la Petite Enfance en Cœur de Savoie

**Axe 5** : Renforcer la solidarité et l'inclusion sociale en adaptant les services aux besoins spécifiques des familles et des populations vulnérables

**Axe 6** : Accompagner les structures existantes et les initiatives sur le territoire autour de l'animation de la vie sociale

Tenant compte des éléments de diagnostic, des objectifs énoncés par axe, 13 fiches projets ont été élaborées dont les thématiques sont :

- ✓ Fiche projet 1 : Renforcer la place de l'utilisateur, l'implication et l'appropriation de l'ensemble des acteurs du territoire dans la nouvelle CTG
- ✓ Fiche projet 2 : Développer une approche prospective, soutenir les expérimentations et réaliser une évaluation tout au long de la CTG
- ✓ Fiche projet 3 : Développer la continuité et la complémentarité éducative à l'échelle du territoire
- ✓ Fiche projet 4 : Penser une stratégie RH multi-partenariale comme levier d'attractivité des métiers et de qualité de l'offre de services
- ✓ Fiche projet 5 : Développer un réseau de soutien à la parentalité et de promotion de la santé
- ✓ Fiche projet 6 : Développer des équipements de qualité et respectueux de l'environnement
- ✓ Fiche projet 7 : Recenser les besoins en matière de services aux jeunes enfants et aux familles ainsi que l'offre de services
- ✓ Fiche projet 8 : Informer et accompagner les familles
- ✓ Fiche projet 9 : Elaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
- ✓ Fiche projet 10 : Soutenir la qualité des modes d'accueil
- ✓ Fiche projet 11 : Adapter l'offre de services aux publics et s'appuyer sur un collectif ressources
- ✓ Fiche projet 12 : Renforcer la proximité et l'ancrage territorial
- ✓ Fiche projet 13 : Développer la coordination territoriale de l'AVS pour une meilleure visibilité et complémentarité des acteurs

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention. La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;  
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;  
Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;  
Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;  
Vu le projet de Convention Territoriale Globale 2026-2030 ;  
Vu l'avis du comité de pilotage du 13 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Porte-de-Savoie de contractualiser un partenariat d'engagement politique et financier avec la Caisse des Allocations Familiales de la Savoie afin de renforcer et développer les services de proximité adaptés aux besoins des habitants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention territoriale Globale 2026 – 2030 et ses annexes ainsi que les conventions d'objectifs et de financement s'y rapportant.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention CTG et tout avenant ou document y afférent éventuels ainsi que les conventions d'objectifs et de financement s'y rapportant.

Monsieur Daniel Laboret demande des précisions sur la fiche projet 4.

Madame Caroline Levannier explique qu'il est ressorti du groupe de travail la création d'une équipe de remplacement d'animateurs. Cette équipe est composée en majorité d'agents travaillant pour le centre de loisir de l'intercommunalité et au périscolaire de la commune, cette mutualisation permet de garder des effectifs.

**Délibération 15102025D03** : Approbation des nouveaux statuts du SDES

**Rapporteur** : Jacques VELTRI, Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités.

Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **ACCEPTE** la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Monsieur Jean-Luc Plagnol demande si la commune de Porte-de-Savoie a des représentants au sein du SDES.

Monsieur le Maire répond que c'est l'Association des Maires qui propose des représentants pour l'ensemble des communes.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

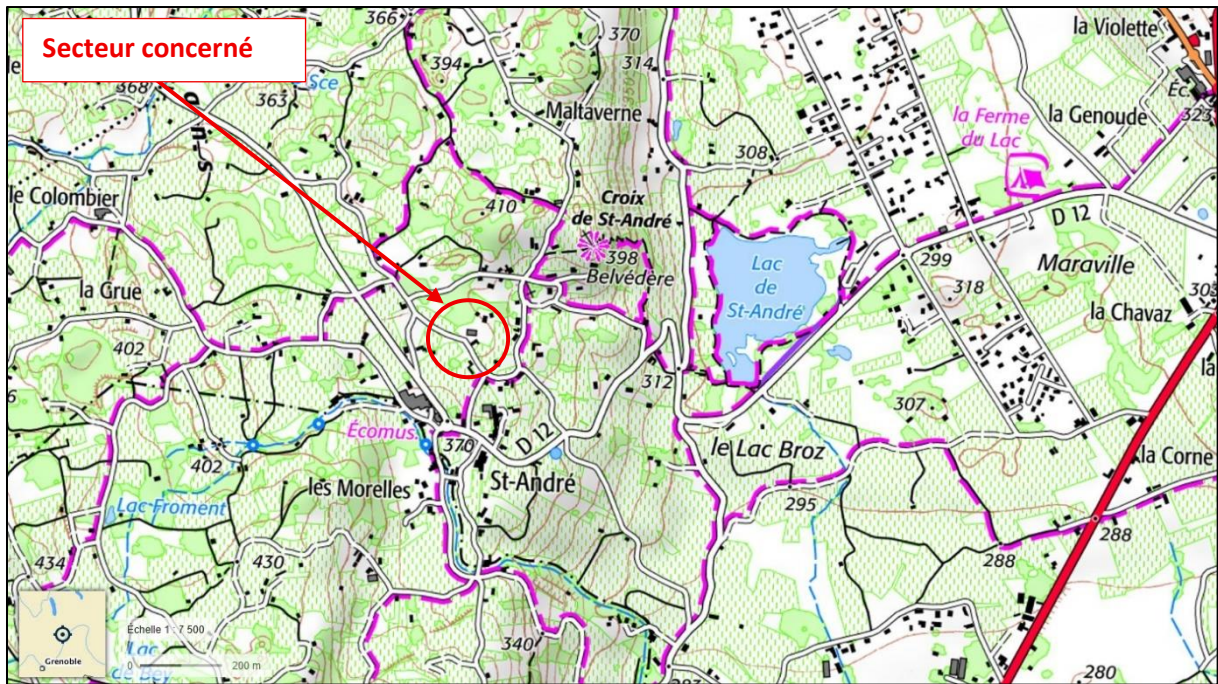
Délibération 15102025D04 : Régularisation de voirie – Acquisition d'emprises sur les parcelles D2729, 2731, 2732 et 2733

**Rapporteur** : Jean-Jacques BAZIN, Adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements

La commune de Porte-de-Savoie a confié en 2022 au Cabinet Coordonnet, la réalisation d'un diagnostic et d'un inventaire exhaustif de l'ensemble de ses voiries et chemins. Cette étude a abouti en 2024 à une révision du plan et des tableaux de classement de la voirie communale, approuvée par délibération du 13 février 2024, après la phase réglementaire d'enquête publique.

L'étude a mis en avant de très nombreuses discordances avec des limites foncières de propriétés privées empiétant plus ou moins largement sur les ouvrages publics. Lorsque cette situation se présente au cours de procédure de bornage ou d'alignement en bord de voies publiques, la collectivité souhaite régulariser ces situations.

La collectivité souhaite ainsi régulariser la situation foncière de la voie communale n°175, dénommée « Chemin des Gandy ». En effet, une partie de cette route est restée la propriété de personne privée, notamment les parcelles cadastrées section D n°2729, 2731, 2732 et 2733.



Des échanges ont été engagés sur le sujet avec les propriétaires concernés et l'entretien de la voirie est déjà réalisé par les services techniques de la collectivité de longue date. Son intérêt public est avéré et ces acquisitions sont cohérentes dans la perspective de classer l'ensemble des emprises privées situées sur des voies communales, dans le domaine public communal.

| Propriétaire   | Parcelle | Contenance totale    | Surface cadastrale à acquérir par la commune de Porte-de-Savoie | Coût d'acquisition au m <sup>2</sup> | Coût d'acquisition total |
|--|----------|----------------------|---|--------------------------------------|--------------------------|
| M. et Mme LOMBARD<br>Michel<br>188, chemin des Gandy<br>73800 PORTE-DE-SAVOIE  | D 2729   | 126 m <sup>2</sup>   | 22 m <sup>2</sup>   | 5 €                                  | 110 €                    |
| M. et Mme LOMBARD<br>Michel<br>188, chemin des Gandy<br>73800 PORTE-DE-SAVOIE  | D 2731   | 1 526 m <sup>2</sup> | 20 m <sup>2</sup>   | 5 €                                  | 100 €                    |
| M. et Mme LOMBARD<br>Michel<br>188, chemin des Gandy<br>73800 PORTE-DE-SAVOIE  | D 2732   | 311 m <sup>2</sup>   | 1 m <sup>2</sup>  | 5 €                                  | 5 €                      |
| M. et Mme LOMBARD<br>Michel<br>188, chemin des Gandy<br>73800 PORTE-DE-SAVOIE<br><br>EARL Caveau des Voutes<br>Chemin des Gandy<br>73800 PORTE-DE-SAVOIE | D 2733   | 1 103 m <sup>2</sup> | 1 m <sup>2</sup>  | 5 €                                  | 5 €                      |



Pour ces acquisitions, les frais d'acte seront pris en charge par la commune de Porte-de-Savoie. Conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que Jean-Jacques BAZIN, premier adjoint, représente la commune de Porte-de-Savoie dans l'acte administratif à intervenir.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré [à l'unanimité](#) :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune des emprises sur les parcelles cadastrées section D n°2729, 2731, 2732 et 2733, situées « Chemin des Gandy », dans le cadre de la régularisation de la situation foncière de la voie communale n°175, aux prix et conditions énoncés ci-avant ;
- **ACCEPTE** que lesdites acquisitions donnent lieu à la rédaction d'un acte authentique établi sous la forme administrative ;
- **S'ENGAGE** à prendre en charge les frais d'établissement de l'acte ;
- **AUTORISE** Jean-Jacques BAZIN, 1<sup>er</sup> adjoint, à représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales.

**Rapporteur :** Jean-Jacques BAZIN, Adjoint en charge de l'urbanisme et des déplacements

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées 118 AB n°36, n°37 et n°43, dans le secteur du Longeray à Francin. Ces parcelles sont classées en zone AU (à urbaniser) du plan local d'urbanisme en vigueur. Ce classement est également repris dans le projet de plan local d'urbanisme de Porte-de-Savoie en cours d'élaboration.

La zone à urbaniser du Longeray d'une superficie d'environ 3 hectares est désignée dans le schéma de cohérence territorial de Métropole Savoie, comme un pôle préférentiel à dominante habitat. Ce secteur est donc destiné à recevoir une opération d'ensemble avec la destination principale « habitation ». Cette notion d'opération d'ensemble se traduit règlementairement par une orientation d'aménagement programmée (OAP) prévue sur la zone du Longeray dans le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Francin puis dans le projet de plan local d'urbanisme de Porte-de-Savoie en cours d'élaboration.



Il est rappelé que la commune de Porte-de-Savoie est soumise aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et qu'il est nécessaire de favoriser des projets qui créent des logements sociaux.

De plus, au regard des coûts de construction très élevés, et du manque de logements accessibles à l'achat pour les primo-accédants, l'enjeu de l'accueil d'une population jeune sur la commune devient primordial.

La collectivité a ainsi validé le projet proposé par l'OPAC de la Savoie, qui répond aux attentes de la commune, notamment au niveau de la composition de l'aménagement et des modalités de déplacements dans le secteur. L'OPAC de la Savoie est par ailleurs déjà propriétaire de l'ensemble des autres terrains situés dans cette zone à urbaniser.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, il est proposé au conseil municipal de vendre à l'OPAC de la Savoie, les parcelles cadastrées 118 AB n°36, n°37 et n°43, d'une superficie totale de 5 684 m<sup>2</sup> à un montant de 381 081 euros HT.

Une TVA sera appliquée en sus du prix perçu par la commune.

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

Considérant que les parcelles cadastrées 118 AB n°36, n°37 et n°43 font partie du domaine privé communal, ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et qu'il y a donc lieu de procéder à leur aliénation ;

Considérant que la construction de logements sociaux est un motif d'intérêt général ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 24 voix pour et 3 contre (Francine BORDON, Elodie DA SILVA et Daniel LABORET),

- **AUTORISE** la cession à l'OPAC de la Savoie des parcelles cadastrées section 118 AB n°36, n°37 et n°43 pour une surface de 5 684 m<sup>2</sup> ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la vente dont l'acte de vente notarié ;
- **DIT** que le prix est fixé à 381 081 euros HT ;
- **DIT** qu'une TVA sera appliquée en sus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Monsieur Daniel Laboret exprime qu'il vote contre ce projet qui lui semble démesuré par rapport à la population actuelle de Francin.

## EAU

### Délibération 15102025D06 : Vote des tarifs de l'eau potable pour l'année 2026

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, le service de l'eau potable est régi par un contrat de délégation de service public auprès de VEOLIA pour le réseau de Les Marches comme pour celui de Francin.

Il convient donc de voter la part communale qui sera appliquée sur la facture de l'eau et qui sera reversée par le concessionnaire pour l'année 2026.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs de l'eau pour l'année 2026 et de voter des tarifs identiques à ceux de 2025.

|                                   | Réseau d'eau potable<br>Les Marches | Réseau d'eau potable<br>Francin |
|-----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| Montant part fixe<br>(abonnement) | 12 € HT                             | 6 € HT                          |
| Montant part proportionnelle      | 0.5015 € HT                         | 0.20 € HT                       |

Le prix du m3 d'eau s'établit autour de 2.30 € TTC sur l'ensemble du territoire communal.

Il est rappelé que le prix des services de l'eau potable est établi selon une facturation qui comprend :

- une partie fixe correspondant à l'abonnement au service (relevé des compteurs, location, entretien des installations, facturation...);
- une partie variable liée au volume d'eau consommé.

Vu l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ARRETE** la part communale applicable sur les tarifs de l'eau potable pour l'année 2026 comme suit :
  - Réseau d'eau potable de Les Marches
    - Part fixe : 12 € HT
    - Part proportionnelle : 0.5015 € HT par m<sup>3</sup>
  - Réseau d'eau potable de Francin
    - Part fixe : 6€ HT
    - Part proportionnelle : 0.20€ HT par m<sup>3</sup>

Monsieur Jean-Luc Plagnol demande pourquoi il existe une différence entre la commune déléguée de Les Marches et celle de Francin.

Madame Caroline Levannier répond que les tarifs du prestataire pour les communes déléguées sont distincts, mais le prix du m3 d'eau sur l'ensemble du territoire est similaire.

Monsieur le Maire rappelle que le choix porté par la commune est celui d'une convergence des tarifs.

**Délibération 15102025D07** : Avenant au contrat de Délégation de Service Public concernant les modalités de reversement de la part communale par le concessionnaire

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Il est rappelé aux membres du conseil qu'un contrat de délégation de service public a été attribué à la société VEOLIA au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Le contrat initial prévoyait le versement d'un acompte au profit de la commune égal à 50% des surtaxes émises par le concessionnaire pour chaque semestre facturé.

Le comptable public a précisé que cette disposition décrite à l'article 10.3 du contrat n'était pas conforme à la réglementation. Les reversements de recettes doivent être effectués sur la base unique des encaissements. Cette modification n'entraîne aucun changement dans l'équilibre financier du contrat.

Ainsi, il est proposé au conseil la modification suivante :

| Article 10.3 : Part perçue pour le compte de la Commune  | Article 10.3 : Part perçue pour le compte de la Commune ;<br><b>Version modifiée</b>  |
|--|---|
| <p>[...]<br/>Les sommes encaissées par le Concessionnaire au titre de la part communale sont reversées à la Commune selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la facturation du 1<sup>er</sup> semestre effectuée en mai / juin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 25 juillet : versement d'un acompte égal à 50% des surtaxes émises,</li> <li>- Le 15 novembre : versement du solde des sommes encaissées.</li> </ul> </li> <li>• Pour la facturation du 2<sup>ème</sup> semestre effectuée en novembre / décembre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 25 janvier : versement d'un acompte égal à 50% des surtaxes émises,</li> <li>- Le 15 mai : versement du solde des sommes encaissées.</li> </ul> </li> </ul> <p>[...]</p> | <p>[...]<br/>Les sommes encaissées par le Concessionnaire au titre de la part communale sont reversées à la Commune selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la facturation du 1<sup>er</sup> semestre effectuée en mai / juin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 15 novembre : versement de la totalité des sommes dues</li> </ul> </li> <li>• Pour la facturation du 2<sup>ème</sup> semestre effectuée en novembre / décembre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le 15 mai de l'année n+1 : versement de la totalité des sommes dues</li> </ul> </li> </ul> <p>[...]</p> |

Vu l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;  
Vu l'article L. 3135-1 5° du Code de la Commande Publique ;  
Vu l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'avis du comptable public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** la modification de l'article 10.3 proposé ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au contrat de délégation de service public.

## FINANCES

### Délibération 15102025D08 : Décision Modificative n°2 du budget principal

**Rapporteur :** Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Madame l'adjointe en charge des Finances présente la décision modificative n° 2 du budget principal. Cette DM diminue les crédits ouverts à la section de fonctionnement de 200 000 euros au profit de la section d'investissement.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- - 200 000 euros sur le c/ 628721 « Remboursement de frais aux budgets annexes et régies non dotés de la personnalité morale »
- + 200 000 euros sur le virement à la section d'investissement

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- + 150 000 euros sur l'opération d'équipement 39 « Aménagement de la route de Seloge »

- + 30 000 euros sur l'opération 30 « Révision du PLU »
- + 20 000 euros sur le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » (c/21318 « construction autres bâtiments publics »)

### **OPERATIONS D'ORDRE**

- Reprises de subventions : 2 827.80 euros (recette de fonctionnement chapitre 042/ dépense d'investissement chapitre 040 )
- + 2 827.80 euros sur le virement entre sections
- Récupération des avances versées : 326 251.14 € (dépense et recette d'investissement chapitre 041 opérations patrimoniales)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu l'article L 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif adopté par délibération n°25032025D04 du 25 mars 2025 ;

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°29072025D01 du 29 juillet 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du budget primitif principal présentée ci-dessus.

**Délibération 15102025D09** : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (budget principal)

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Selon l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les montants des dépenses réelles d'investissement votés en 2025 (BP + DM) = 4 016 264.41 € - 115 000 € (remboursement de la dette) = 3 901 265 €

25 % de 3 901 265 € = 975 317 €

Il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites de 25% précisées ci-dessous :

| Compte               | fonction | intitulé   | montant          |
|----------------------|----------|--|------------------|
| 2031                 | 020      | Frais d'études   | 15 000 €         |
| <b>TOTAL – 20</b>    |          | <b>Immobilisations incorporelles</b>   | <b>15 000 €</b>  |
| 2111                 | 020      | Achat terrains nus   | 10 000 €         |
| 2117                 | 020      | Bois et forêt  | 3 000 €          |
| 2121                 | 511      | Plantation arbres et arbustes  | 5 000 €          |
| 2128                 | 515      | Autres agencements et aménagements de terrain  | 25 000 €         |
| 21311                | 020      | Bâtiments administratifs   | 50 000 €         |
| 21312                | 020      | Bâtiments scolaires  | 50 000 €         |
| 21314                | 020      | Bâtiments culturels et sportifs  | 10 000 €         |
| 21316                | 025      | Equipements du cimetière   | 10 000 €         |
| 21318                | 020      | Construction autres bâtiments publics  | 50 000 €         |
| 21351                | 020      | Installations générales, agencements et aménagements de construction - bâtiments publics | 10 000 €         |
| 2151                 | 845      | Réseaux de voirie  | 10 000 €         |
| 2152                 | 845      | Installations de voirie  | 15 000 €         |
| 21538                | 515      | Autres réseaux   | 10 000 €         |
| 21838                | 020      | Autres matériels informatiques   | 5 000 €          |
| 21841                | 213      | Matériel de bureau et mobilier scolaire  | 2 000 €          |
| 21848                | 020      | Autres matériels de bureau et mobiliers  | 5 000 €          |
| 2188                 | 020      | Autres immobilisations corporelles   | 15 000 €         |
| <b>TOTAL - 21</b>    |          | <b>Immobilisations corporelles</b>   | <b>285 000 €</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b> |          |  | <b>300 000 €</b> |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 dans les limites énoncées ci-dessus.

**Délibération 15102025D10** : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 (budget annexe de l'Eau)

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, Adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Les montants des dépenses réelles d'investissement votés en 2025 (BP + DM) = 751 977.56 € - 32 499.99 € (remboursement de la dette) = 719 478 €

25 % de 719 478 € = 179 870 €

Il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites de 25% précisées ci-dessous :

| compte                   | fonction | intitulé  | montant          |
|--------------------------|----------|---|------------------|
| 2031                     | 911      | Frais d'études  | 25 000 €         |
| <b>TOTAL - 20</b>        |          | <b>Immobilisations incorporelles</b>  | <b>25 000 €</b>  |
| 21351                    | 911      | Bâtiments d'exploitation  | 10 000 €         |
| 21531                    | 911      | Réseaux d'adduction d'eau   | 10 000 €         |
| 21561                    | 911      | Installations, matériel et outillage techniques<br>Matériel spécifique d'exploitation | 20 000 €         |
| 2181                     | 911      | Installations générales, agencements et<br>aménagement divers                         | 10 000 €         |
| <b>TOTAL - 21</b>        |          | <b>Immobilisations corporelles</b>  | <b>50 000 €</b>  |
| 2315                     | 911      | Immobilisations en cours: installations,<br>matériels et outillages techniques        | 50 000 €         |
| <b>TOTAL - 23</b>        |          | <b>Immobilisations en cours</b>   | <b>50 000</b>    |
| <b>TOTAL<br/>GENERAL</b> |          |   | <b>125 000 €</b> |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 dans les limites énoncées ci-dessus.

**Délibération 15102025D11** : Suppression de l'autonomie financière du budget annexe de l'Eau

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Les services publics ont la qualité « industrielle et commerciale » si les missions exercées pourraient l'être par des entreprises privées au moyen de recettes provenant, non de taxes, mais d'un prix payé par les usagers, équilibrant ainsi les dépenses. Le service de l'eau est ainsi qualifié de SPIC (service public industriel et commercial).

L'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur. Les règles budgétaires et comptables applicables sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4.

L'article L 1412-1 du CGCT impose aux collectivités territoriales et EPCI choisissant de gérer directement des SPIC de recourir à la régie dotée de l'autonomie financière.

Or, avec la mise en place d'une délégation de service public pour le service de l'eau potable de Les marches, il n'y a plus de fondement à maintenir l'autonomie financière du budget annexe de l'Eau puisque le service n'est plus géré en régie. Ainsi l'autonomie financière du budget annexe de l'eau doit être supprimée à partir de l'exercice 2026. Cela signifie que tous les encaissements et les paiements du budget de l'Eau mouvementeront le compte de caisse du budget principal de la commune.

Vu les articles L 2221-4 et L 2221-11 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

Considérant que l'autonomie financière d'un budget annexe n'est justifiée que lorsque la collectivité exploite directement un service public industriel et commercial ;

Considérant que, depuis le 1er octobre 2025, le service public de l'eau potable est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ;

Considérant qu'en conséquence, le budget annexe du service de l'eau potable doit être maintenu sans autonomie financière afin de retracer les opérations résiduelles relevant de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SUPPRIME** la régie dotée de la seule autonomie financière pour exploiter le service public de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **DIT** que les opérations résiduelles relevant de la commune seront retracées dans un budget annexe sans autonomie financière.

**Délibération 15102025D12** : Rattrapage des amortissements non liquidés

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Les contrôles effectués par le service comptabilité de la commune ont mis en évidence une absence d'amortissement d'un montant de 35 219.50 €.

L'omission dans le temps de liquidation des amortissements relève des catégories d'erreurs qui peuvent être corrigées de manière rétrospective, sans qu'elles aient à figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été découverte. Cette mesure doit être mise en œuvre par "prélèvement" sur le c/1068 "Réserves — Excédents de fonctionnement capitalisés", qui présente un solde créditeur à même de supporter cette opération. Aussi, il est demandé au Conseil municipal, d'autoriser le comptable public à effectuer les écritures de régularisation suivantes, pour les immobilisations listées ci-après :

Débit : compte 1068 « Réserves- Excédents de fonctionnement capitalisés » 35 219.50 €

Crédit : comptes

2802 « amort des frais d'études des documents d'urbanisme » 2 226 €

281538 « amort. des installations sur réseaux divers » 342 €

281573 « amort des matériels et outillages de voirie » 2 408 €

| compte | N° inventaire     | Désignation du bien                                   | total défaut d'amortissement |
|--------|-------------------|---|------------------------------|
| 202    | 2023_202_000001   | REVISION PLU ETUDES PJ MDT 968/2021                   | 1 974,00 €                   |
| 202    | 2023_202_000002   | REVISION PLU ETUDES PJ MDT 968/2021                   | 252,00 €                     |
| 21538  | 2023_21538_000001 | COFFRET ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE LA CASSINE            | 171,00 €                     |
| 21538  | 2023_21538_000002 | SONDE RESEAU EAUX USEES RS LES MARCHES                | 171,00 €                     |
| 21573  | 2023_21573_000001 | LAME A NEIGE  | 2 408,00 €                   |
| 2158   | 2023_2158_000001  | VERIN HYDRAULIQUE POUR SERVICES TECHNIQUES            | 860,00 €                     |
| 2158   | 2023_2158_000004  | TELEMETRE ST  | 54,00 €                      |
| 2158   | 2023_2158_000005  | LASER ST  | 177,00 €                     |
| 21838  | 2023_21838_000001 | ORDINATEUR PORTABLE                                   | 1 768,80 €                   |
| 21838  | 2023_21838_000002 | DEUX ORDINATEURS PORTABLES                            | 2 562,62 €                   |
| 21838  | 2023_21838_000003 | IMPRIMANTE BUREAU RESPONSABLE CTM                     | 430,80 €                     |
| 21838  | 2023_21838_000004 | VIDEOPROTECTION GROUPE SCOLAIRE FRANCIN               | 8 927,00 €                   |
| 21848  | 2023_21848_000001 | LOT DE 6 CHAISES MARIAGE SALLE ST MAURICE             | 348,00 €                     |
| 21848  | 2023_21848_000002 | 13 LOTS DE 4 CHAISES SALLE SAINT-MAURICE              | 1 566,00 €                   |
| 21848  | 2023_21848_000003 | TABLE DE CEREMONIE SALLE SAINT-MAURICE                | 396,00 €                     |
| 2185   | 2023_2185_000001  | TELEPHONE PORTABLE                                    | 224,28 €                     |
| 2188   | 2023_2188_000001  | HORLOGE ET APPLIQUES SALLE ST MAURICE                 | 626,00 €                     |
| 2188   | 2023_2188_000002  | CHARIOT DE TRANSPORT CHAISES INVITES SALLE ST MAURICE | 212,00 €                     |
| 2188   | 2023_2188_000003  | ELEMENTS PARCOURS SPORTIF CME                         | 7 753,00 €                   |
| 2188   | 2023_2188_000004  | GRILLES EXPOSITIONS                                   | 1 639,00 €                   |
| 2188   | 2023_2188_000005  | DEUX MIROIRS SALLE SAINT-MAURICE                      | 440,00 €                     |
| 2188   | 2023_2188_000006  | 3 CORBEILLES COUR ECOLE                               | 430,00 €                     |
| 2188   | 2023_2188_000007  | CUVE ET RECUPERATEUR EAUX + ACCESSOIRES               | 369,00 €                     |
| 2188   | 2023_2188_000009  | EQUIPEMENTS SCOLAIRES GROUPE SCOLAIRE FRANCIN         | 1 460,00 €                   |
| TOTAL  |                   |   | 35 219.50 €                  |

28158 « amort des autres installations, matériel et outillage techniques » 1 091 €

|   |             |
|---|-------------|
| 281838 « amort du matériel informatique autre que scolaire »          | 13 689,22 € |
| 281848 « amort du matériel de bureau et mobilier autre que scolaire » | 2 310 €     |
| 28185 « amort du matériel de téléphonie »                             | 224,28 €    |
| 28188 « amort des autres immobilisations corporelles »                | 12 929 €    |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer les écritures de régularisation ci-dessus.

**Délibération 15102025D13** : Nantissement des titres de la commune de Porte-de-Savoie au sein de Alp'Cœur Energie au profit de la Caisse régionale du Crédit Agricole des Savoie

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

En juillet 2025, la commune de Porte-de-Savoie a pris des parts dans le capital de la société Alp'Cœur Energie qui développe le projet de la centrale photovoltaïque au sol à Alpace.

Alp'Cœur Energie est amenée à contracter un emprunt pour lequel, en qualité d'actionnaire de la société, la commune de Porte-de-Savoie se voit sollicitée pour un accord de nantissement des 5 actions qu'elle possède au sein de la société au profit de la Caisse régionale du Crédit Agricole des Savoie.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le contrat de nantissement des titres et d'autoriser le nantissement des 5 actions possédées par la commune de Porte-de-Savoie en cas de défaillance d'Alp'Cœur Energie vis-à-vis de ces engagements financiers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de nantissement proposé par le Prêteur ;
- **AUTORISE** le nantissement de 5 titres dont elle dispose au Compte-Titres de la société Alp'Cœur Energie SAS au profit du Prêteur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie ;
- **AGREE** en cas de réalisation forcée du nantissement du Compte-Titres de la société Alp'Cœur Energie, le Prêteur, la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie, bénéficiaire du nantissement susvisé en tant que nouvel associé de la société Alp'Cœur Energie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Porte-de-Savoie, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

## COMMANDE PUBLIQUE

**Délibération 15102025D13** : Attribution des contrats d'assurance de la commune pour la période 2026-2030

**Rapporteur** : Caroline LEVANNIER, adjointe en charge des finances, de l'enfance et de la jeunesse

Les contrats d'assurances de la commune arrivent à échéance le 31 décembre 2025. Un marché à procédure adaptée a été lancé le 7 novembre 2025 pour les renouveler, avec une date limite de réception des offres fixée au 5 décembre 2025.

Ce marché a été publié dans une période particulièrement tendue pour les collectivités ; de nombreux assureurs ayant quitté le secteur des collectivités locales.

Un rapport du Sénat a notamment souligné un manque de concurrence sur le marché de l'assurance des collectivités et l'accroissement des risques auxquels ces dernières doivent faire face (émeutes, multiplication des événements climatiques). De nombreuses collectivités se retrouvent de ce fait sans assurance et une proposition loi a été votée en juin 2025 pour garantir une assurance minimale aux collectivités.

Dans ce contexte, la commune a lancé un marché d'une durée de 4 ans avec 4 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens
- Lot 2 : Flotte automobile
- Lot 3 : Responsabilité
- Lot 4 : Protection juridique

Les critères de choix étaient les suivants :

| Critère  | Pondération |
|--|-------------|
| 1. Valeur technique (qualité des garanties, étendue des couvertures, délai de déclaration des sinistres, gestion des sinistres, moyens dédiés, services associés, qualité du suivi et de la relation client) | 60 %        |
| 2. Prix des prestations (prime annuelle, au regard des niveaux de franchise.   | 40 %        |

Une seule offre a été reçue pour les lots 1, 2 et 3, l'offre de GROUPAMA, assureur actuel de la commune. L'offre de GROUPAMA répond aux besoins de la collectivité.

Aucune offre n'a été reçue pour le lot 4.

Au vu du rapport d'analyse, il est proposé d'attribuer les marchés à GROUPAMA.

Vu les articles L. 2123-1 et suivants du Code de la Commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**:

- **ATTRIBUE** le marché d'assurances de la commune pour le lot « Dommage aux biens » à la société GROUPAMA AUVERGNE RHONE-ALPES, pour un montant de 16 654,05 € TTC annuel
- **ATTRIBUE** le marché d'assurances de la commune pour le lot « Flotte automobile » à la société GROUPAMA AUVERGNE RHONE-ALPES, pour un montant de 9 126,63 € TTC annuel
- **ATTRIBUE** le marché d'assurances de la commune pour le lot « Responsabilité » à la société GROUPAMA AUVERGNE RHONE-ALPES, pour un montant de 11 405,10 € TTC annuel
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la situation très préoccupante des communes en France au regard du marché des assurances des collectivités locales, déserté par un grand nombre de compagnies, ce qui explique que la commune ait reçu une offre unique en dépit d'une mise en concurrence large et de l'allotissement.

## RESSOURCES HUMAINES

Délibération 15102025D13 : Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Cdg73 et vote du montant de la participation employeur

**Rapporteur :** Evelyne FOURNIER, adjointe en charge des ressources humaines, de la communication et de la participation citoyenne

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément à l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur le risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillages...

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Par délibération n° 25032025D26 du 25 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de 6 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes, à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public ou privé, les retraités, ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités affiliées s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-1 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2025 portant mandatement du Cdg73 afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 08 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 08 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031) ;

Vu la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Cdg73 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73 ;
- **ACCORDE** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la MNT ;
- **FIXE** pour le risque « Santé » le montant unitaire de participation comme suit : 15 € par mois et par agent. La participation sera versée directement à l'agent.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

## 2. Divers

- ✓ Compte-rendu des décisions du maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT et de la délibération 28052020D09 du conseil municipal de Porte-de-Savoie.

### Décisions du maire :

| N° décision | Domaine                       | Date       | Contenu   |
|-------------|-------------------------------|------------|---|
| 2025_40     | Contentieux                   | 30/10/2025 | Signature d'une convention d'honoraires avec la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES  |
| 2025_41     | Subvention                    | 30/10/2025 | Demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC 2025 en vue l'extension du centre technique municipal |
| 2025_42     | Subvention                    | 03/11/2025 | Aide à la rénovation énergétique Nicolas PAULA et Manon DIAS  |
| 2025_43     | Finances                      | 27/11/2025 | Admission en non-valeur   |
| 2025_44     | Finances                      | 27/11/2025 | Admission en non-valeur   |
| 2025_45     | Institutions et vie politique | 08/12/2025 | Mandat Spécial - Remboursement des frais pour le 107e Congrès des Maires de France  |
| 2025_46     | Contrat de maintenance        | 09/12/2025 | Signature d'un contrat annuel pour la maintenance informatique du parc informatique avec la société EPOK                        |
| 2025_47     | Marché public                 | 09/12/2025 | Signature d'un contrat avec un architecte conseil – Mme Fabienne MULLER - CAUE  |

### Déclarations d'Intention d'Aliéner :

| N° DU DOSSIER | DATE DE RECEPTION | NATURE ET ADRESSE DU BIEN  | REFERENCES CADASTRALES | ZONAGE PLU | SURFACE PARCELLE    | PRIX DE VENTE | DECISION  | DATE DE LA DECISION |
|---------------|-------------------|--|------------------------|------------|---------------------|---------------|---|---------------------|
| 2025/049      | 10/10/2025        | Bâti sur terrain propre (Surface habitable 101,18m <sup>2</sup> )<br>67 chemin des Abymes<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE | AC 10                  | Ud         | 2044 m <sup>2</sup> | 490 000.00 €  | La commune renonce à exercer son droit de préemption. | 13/10/2025          |
| 2025/050      | 13/10/2025        | Bâti sur terrain propre (Surface habitable 125 m <sup>2</sup> )<br>73 Rue du Sarmagnon<br>Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE        | AE 110                 | UD         | 783 m <sup>2</sup>  | 561 000.00 €  | La commune renonce à exercer son droit de préemption. | 13/10/2025          |
| 2025/051      | 17/10/2025        | Bâti sur terrain propre (Surface habitable 135m <sup>2</sup> )<br>599 route de Francin<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE    | A 693-2829-2833        | Ua         | 659 m <sup>2</sup>  | 445 000.00 €  | La commune renonce à exercer son droit de préemption. | 17/10/2025          |
| 2025/052      | 17/10/2025        | Bâti sur terrain propre (Maison d'habitation)<br>10 place de l'Eglise<br>Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE                         | AH 108                 | UA         | 236 m <sup>2</sup>  | 156 000.00 €  | La commune renonce à exercer son droit de préemption. | 17/10/2025          |

|          |            |   |                    |                 |                     |              |  |            |
|----------|------------|---|--------------------|-----------------|---------------------|--------------|--|------------|
| 2025/053 | 20/10/2025 | Bâti sur terrain propre (Habitation et bâtiment commercial)<br>321 rue de la Scierie<br>Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE   | AD 70              | UEtw<br>DUP LTF | 1584 m <sup>2</sup> | 1 500 000 €  | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 23/10/2025 |
| 2025/055 | 24/10/2025 | Bâti sur terrain propre (Maison surface habitable 51 m <sup>2</sup> )<br>32 chemin de Blanchard<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE  | AA 47-328-45       | Ua- Ud          | 212 m <sup>2</sup>  | 190 000.00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 03/11/2025 |
| 2025/056 | 24/10/2025 | Bâti sur terrain propre (Maison surface habitable 121 m <sup>2</sup> )<br>321 rue de l'Orée du Penet<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE                                       | AA 164             | Ud              | 557 m <sup>2</sup>  | 430 000.00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 03/11/2025 |
| 2025/057 | 29/10/2025 | Bâti sur terrain propre (Maison surface habitable 92,92 m <sup>2</sup> )<br>11 Lot les Hauts de Glaisin<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE                                    | AB 64              | Ud              | 384 m <sup>2</sup>  | 365 000.00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 03/11/2025 |
| 2025/058 | 05/11/2025 | Bâti sur terrain propre (Maison surface habitable 143,38 m <sup>2</sup> )<br>23 rue de la Cassine<br>Francin 73800 PORTE-DE-SAVOIE  | ZP 89              | UD              | 4798 m <sup>2</sup> | 505 000.00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 07/11/2025 |
| 2025/059 | 10/11/2025 | Bâti sur terrain d'autrui : (syndicat des copropriétaires) (Appartement surface habitable 122,65 m <sup>2</sup> )<br>292 chemin de Blardet<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE | AD 122             | Ud              | 1214 m <sup>2</sup> | 420 000.00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 17/11/2025 |
| 2025/060 | 14/11/2025 | Bâti sur terrain propre (Maison Surface habitable 148 m <sup>2</sup> )<br>325 Chemin des Abymes<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE  | AD 128             | Ud              | 1066 m <sup>2</sup> | 730 000.00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 17/11/2025 |
| 2025/061 | 18/11/2025 | Bâti sur terrain propre (Maison surface habitable 193,43 m <sup>2</sup> )<br>137 chemin de Bisplaine<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE                                       | C 1253-1254        | Ud - A          | 1685 m <sup>2</sup> | 450 000.00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 18/11/2025 |
| 2025/062 | 19/11/2025 | Non bâti (Terrain)<br>chemin de Drouilly<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE   | AA 405<br>(Ex 100) | Ud              | 143 m <sup>2</sup>  | 11 440.00 €  | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 21/11/2025 |
| 2025/063 | 19/11/2025 | Non bâti (Terrain)<br>chemin de Drouilly<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE   | AA 404<br>(Ex 100) | Ud              | 117 m <sup>2</sup>  | 9 360.00 €   | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 21/11/2025 |
| 2025/064 | 24/11/2025 | Bâti sur terrain propre (Appartement surface habitable 87,14 m <sup>2</sup> + garage)<br>709 route de Seloge<br>Les Marches 73800 PORTE-DE-SAVOIE                               | AA 54-55-366       | Ud              | 1422 m <sup>2</sup> | 420 000,00 € | La commune renonce à exercer son droit de préemption | 24/11/2025 |

Madame Martine Bannay-Codet remercie les élus qui ont apporté leur aide lors du repas des aînés.

La séance est levée à : 21 h 30

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal 6 janvier 2026.  
Mis en ligne sur le site de la commune.

Le Maire,  
Franck VILLAND

Le secrétaire de séance,  
Roger BILLARD